

LE SYSTEME TRADITIONNEL ET L'INCIDENCE D'ELEMENTS ETRANGERS

par

Denis RASOLOMANANA

Le présent texte est extrait d'une étude effectuée au niveau d'une collectivité du Nord-Betsileo (1), et dont la structuration globale se présente de la manière suivante :

— présentation de la collectivité : localisation dans l'espace géographico-administratif, éléments d'historique, éléments d'organisation sociale et politique, éléments de caractérisation culturelle ;

— fonctionnement des institutions et formes d'organisation du système traditionnel, à la lumière de manifestations concrètes ;

— le système traditionnel et l'incidence d'éléments «étrangers», dont les émanations du système étatique, l'enseignement, la religion chrétienne ...

L'extrait ci-après se situe au début de cette dernière partie, qui dans l'ensemble a été conçue pour dégager en première approche certains aspects ou certains niveaux de la «contradiction globale» entre l'univers traditionnel et la masse des éléments nouveaux introduits par l'évolution historique. Nous disons bien qu'il s'agit d'une première approche car la question, déjà difficile à cerner en elle-même, se complique d'une dimension connexe à caractère dynamique, qui est le processus d'«intégration» des éléments étrangers par le système traditionnel.

(1) RASOLOMANANA (E.D.) — *Valeurs traditionnelles et communautés villageoises à Madagascar. Etude d'une collectivité du Nord-Betsileo.* Paris, Bureau d'Etudes Coopératives et Communautaires, 1971, 341 p. multigr. (thèse de 3ème cycle).

Mais il convient de rappeler de quelle manière le système traditionnel est appréhendé par l'étude en question. La démarche globale consiste à le définir dans la dynamique historique. Dans un premier moment, nous avons un schéma, cohérent en tant que construction fondée sur les «valeurs» primitives de l'organisation sociale et politique. Mais dans la mesure où lesdites valeurs se définissent au sein du tout qu'est la société, il apparaît que l'«harmonie» interne entre l'élément économique et l'élément politique de cette société est sujette à une rupture ou à un déséquilibre de tous les instants, du fait de l'évolution trop rapide de l'élément économique. L'illustration de cette contradiction constitue le deuxième moment de la démarche. Dans le troisième et dernier moment, le système traditionnel subit l'interférence de deux phénomènes, soit ses contradictions internes et l'impact des éléments qui lui sont étrangers. L'étude montre alors qu'au-delà d'une altitude nécessairement diversifiée par l'éventail des types de situation, le système traditionnel essaie de se maintenir dans le temps et dans l'espace, en se raccrochant tant bien que mal à une notion de cohésion qui va en s'effritant.

Au sein de cette situation, l'individu se définit essentiellement comme un être politique dans un schéma qui, bousculé par l'évolution historique dans son tout ou dans ses éléments, voit sa substance se réduire de plus en plus au seul élément culturel. Ainsi, cet élément se voit le garant de la cohésion politique de la société, ce qui s'exprimera diversement au sein de la vie de la collectivité.

Cette démarche globale ainsi schématisée constitue le cadre de référence pour situer et définir tout élément de l'étude évoquée, et en l'occurrence le présent extrait.

LE SYSTEME TRADITIONNEL ET LA «PARTICIPATION» AU SYSTEME ETATIQUE

par

Denis RASOLOMANANA



La qualification d'éléments étrangers au système traditionnel ne sera pas définie au préalable car, précisément, la présente partie du travail aura pour préoccupation de le faire par des illustrations concrètes. Ces illustrations se situeront dans les deux espaces politique et culturel quant à l'essentiel, afin de voir dans quelle mesure et par quel processus le système traditionnel intègre ou affronte les éléments étrangers considérés. Elles seront choisies — d'une façon quelque peu arbitraire — en fonction de la nature et de l'importance de leurs implications sur la vie traditionnelle. Les différents exemples ont été observés directement par nous ou rapportés par leurs acteurs. Nous ferons alors cette remarque préalable générale : les éléments en question ne seront pas traités dans leur propre substance, mais par rapport à leur incidence sur la vie traditionnelle.

A — BREF APERÇU HISTORIQUE SUR LA QUESTION

La participation des collectivités naturelles au système étatique peut être remontée très loin dans l'histoire des populations malgaches, à en juger par les vestiges qu'on en trouve dans la tradition orale, notamment par de nombreux proverbes qui se rapportent au pouvoir en général ou à l'image du souverain (2). Mais faute de pouvoir entreprendre une véritable étude historique dans le cadre du présent travail,

(2) Citons entre autres deux exemples traduisant des idées différentes sur les rapports entre le peuple et le souverain :

— *Ny an'ny mpanjaka lolohavina fa ny an'ny tena vimbinina* (on porte sur la tête ce qui revient au roi, et à la main ce qui revient à soi).

— *Aleo halan'andriana toy izay halam-bahoaka* (plutôt être détesté par le seigneur que de l'être par le peuple).

nous nous limiterons à la période que l'on connaît le mieux. On peut dire globalement qu'avant la réorganisation politico-administrative opérée par le roi merina Andrianampoinimerina (1787-1810) dans sa logique d'unification politique de l'île, les collectivités naturelles se gouvernaient grâce à leurs seules lois internes. En cette réorganisation, certains auteurs ont vu un renforcement des pouvoirs des *fokonolona* (3), tandis que pour d'autres, il s'agissait d'une limitation de ces pouvoirs (4). En fait, l'essence en était avant tout la subordination au pouvoir central, ce qui se concrétisait explicitement par l'institution des *vadin-tany* (litt. époux de la terre), émissaires royaux qui assuraient le contrôle des collectivités. On assiste en quelque sorte à une première forme d'utilisation des collectivités pour l'assise des autorités centrales. Plus tard, la charte-type des *fokonolona* de l'Imerina, élaborée par Rainilaiarivony en 1885, renforce l'idée et institutionnalise le contrôle, réduisant pour ainsi dire les collectivités au rôle d'auxiliaires de l'Administration. La vie interne de ces entités était réglée par des conventions portant sur la surveillance, la police et l'hygiène, la solidarité, sous la direction des *mpiadidy* (litt. responsables), le tout étant contrôlé par les *sakaizam-bohitra* (litt. amis des villages), représentants directs du pouvoir.

L'idée sera reprise et renforcée par les décrets coloniaux de 1902 et de 1944, conçus dans le but « d'obtenir la collaboration naturelle, afin que la vie municipale puisse s'exprimer avec le maximum de vigueur » (5). Dorénavant, cet esprit servira de base aux formules successives d'utilisation des institutions traditionnelles, selon une suite logique. Citons un exemple significatif : le *mpiadidy* de l'époque monarchique deviendra plus tard le chef de quartier, en passant par l'appellation chef de *fokon-tany* donnée par le décret de 1902.

Mais revoyons le tableau des différentes formules de « réorganisation » ou « d'intégration » de la période récente (6).

Nous trouvons une première série se situant entre 1950 et 1955 :

— les CAR (collectivités autochtones rurales) sont créées par l'arrêté du 7 juin 1950, constituées par des groupements de villages ou de quartiers qui participent à des conseils de collectivités, sous une tutelle administrative omniprésente et omnipotente.

- (3) Entre autres : Georges CHAPUS. « Quatre-vingts années d'influence européenne à Madagascar ». *Bulletin de l'Académie malgache*, 1925, vol. VIII.
- (4) - Jean COMTE. *Les communes malgaches*. Tananarive, 1963, 176 p. pp. 8 et ss.
- G. CONDOMINAS. *Fokon'olona et collectivités en Imerina*. Paris, Berger-Levrault, 1960.
- Georges LEJAMBLE. *Le fokonolona et le pouvoir*. Tananarive, Centre de Droit Public et de Science Politique, 1963, 82 p. multigr. (mémoire D.E.S. Droit Public).
- (5) Jean COMTE, *op. cit.*, pp. 29 et ss.
- (6) En plus des ouvrages déjà mentionnés, voir également :
- Paul OTTINO. « Paysannerie malgache et développement », *Cahiers de l'ISEA*, n° 121, 1962.
- Yves PRATS. *Structures et méthodes du développement communautaire*, Paris, 1967.

— les CRAM (collectivités rurales autochtones modernisées), créées en 1952 dans l'idée de moderniser les CAR en les dotant de crédits du FIDES (Fonds d'Investissement pour le développement économique et social).

— les SP (Secteurs de Paysannat), créés en 1955 à l'inspiration des sociétés de prévoyance maghrébines : des unités économiques indépendantes des structures traditionnelles, et dont la direction est confiée à des agents d'encadrement technique de la CEAMP (centrale d'équipement pour la modernisation du paysannat).

— les GC (Groupements de collectivité), institués en 1955, combinant en quelque sorte l'utilisation des collectivités traditionnelles et l'instauration d'unités économiques de la formule SP, sous la coordination du Chef de District.

Il ressortira de ces formules que le «fokonolona» n'est pas en mesure de remplir les fonctions de cellule juridico-économique pour le «développement». Les principaux travaux entrepris dans ce cadre aboutissent à cette conclusion.

Ces formules cesseront de fonctionner avec l'institution des communes rurales en 1959, et une série de décrets promulgués en 1962 officialisera leur liquidation. Seule la CEAMP survit à l'heure actuelle. La constatation générale de leur échec a été résumée ainsi par Yves Prats :

— les collectivités ne se sentaient pas concernées par les programmes élaborés et adhéraient dans la forme sans trop comprendre pourquoi ;

— l'incompétence technique des *fokonolona*, faute d'éducation préalable, notamment pour la gestion des crédits ;

— l'envahissement de la tutelle administrative.

Une deuxième série de formules d'utilisation des collectivités traditionnelles commencera en 1959, l'institution des communes rurales étant considérée comme le démarrage d'une ère nouvelle.

Dès 1960, année de recouvrement de l'indépendance, l'ordonnance n° 60-136 crée les structures du mouvement coopératif. Les premières études, en cherchant à déceler les obstacles à la réussite de l'action, accordent une grande place au fait que le paysan est «prisonnier des traditions et structures familiales» (7).

(7) Dans «Problèmes du mouvement coopératif dans les pays en voie de développement», *Annales Malgaches (Droit)*, 1963, Roger GRANGER préconise la création de «nouvelles formules communautaires», idée qui semble avoir trouvé écho en 1971 : les actions respectives de l'Animation Rurale et de la Coopération seront intégrées dans un schéma unique, où les pré-coopératives seront formées à partir des associations inter-villageoises.

En fait, l'absence d'éducation préalable a engendré une situation comparable à celle des formules antérieures : dans la plupart des cas, voire dans la généralité, les paysans adhéraient à une coopérative comme s'il s'agissait d'un devoir envers le *Fanjakana* (l'Etat, ou l'Administration), sans savoir ce que l'on attendait d'eux. En 1967, la totalité des unités existantes se trouve sous tutelle administrative : 238 sous la responsabilité directe du Commissariat à la Coopération, et 189 sous tutelle administrative. On a compté 89 retraits d'agrément pour la seule année 1967 (8).

En 1962 est lancée la formule des «travaux au ras du sol», avec pour slogan «la participation des collectivités traditionnelles par l'investissement humain», c'est-à-dire par le travail physique bénévole (9). La formule est caractérisée par sa lourdeur dans le temps, par l'insuffisance des subventions attendues, et par l'incompétence des conseils communaux à assurer efficacement le travail de relais. Elle continuera alors d'accentuer la compromission de la confiance accordée par la population au *Fanjakana*.

Parallèlement, le Commissariat à l'Animation rurale est institué, avec pour mission d'œuvrer pour la participation effective des masses rurales aux actions de développement (10). Cet organisme enregistrera bien vite l'absence d'enthousiasme chez les paysans, traduite par leur désintérêt à l'égard des stages organisés dans les centres d'animation. On constatait amèrement que les collectivités désignaient non les éléments dynamiques, mais ceux qui acceptaient d'interrompre leurs activités propres pendant les quinze jours du stage (11). A l'heure actuelle, l'organisme ne désarme pas pour autant, et s'attache à susciter de «véritables associations de développement» à partir des associations paysannes de fait.

Devant ce tableau sommairement brossé, une grande masse de littérature est née autour de «l'opposition entre traditionalisme et modernisme». L'exemple-type est celui donné par cette interrogation : «fokonolona, institution désuète ou cellule de développement» (12). Des controverses naissent à propos du sort à réserver aux

(8) Extrait du rapport d'exécution du Plan quinquennal 1964-68.

(9) Instruction générale du 3 janvier 1966, réunissant une vingtaine de circulaires promulguées de 1962 à 1965. Le fait important est que les collectivités disposent du droit d'initiative. Les projets passent alors par une série de relais hiérarchiques : le Conseil communal, la sous-préfecture, un conseil technique de coordination au niveau de la préfecture, le conseil interministériel du plan et du développement, le ministère de l'Intérieur, le ministère des Finances. Le retour passe par le même chemin. Il s'ensuit nécessairement une longue attente pour les collectivités, encore que les projets puissent être refusés ou ne pas obtenir de subvention. En attendant, l'enthousiasme se sera émoussé, et les besoins auront eu le temps de changer de nature.

(10) Voir entre autres :

- RAMAROSAONA (Emile) : «Une voie nouvelle spécifiquement malgache : l'animation rurale». *Perspectives d'outre-mer*, n° 63, juin-juillet 1965, et «Une politique de participation : l'animation rurale». *Bulletin de Madagascar*, n° 231, août 1965, 699-713.

- BERGERET (A.) et COMBAZ-FAUQUEL (A.) : «Villages malgaches et développement». *Archives Internationales de Sociologie de la Coopération* (27), janv-juin 1970, 103-138.

(11) Voir notamment G. CHEVALLIER. *Trois années d'animation rurale à Madagascar*. Tananarive-Paris, 1965 (rapport).

(12) Jacques DEZ. *Cahiers de l'ISEA*, avril 1965.

coutumes et traditions, devant les considérations du développement économique. On mène une bataille contre les jours *fady*, traditionnellement chômés par des communautés et contre toute pratique jugée ostentatoire ou improductive. Mais il semble que ces formules d'intégration ne soient pas près d'aboutir.

Tel apparaît sommairement le cadre général dans lequel doit se faire l'insertion des communautés traditionnelles dans le système étatique à l'heure actuelle. Notre préoccupation sera d'illustrer l'impact de ce système sur la vie propre de l'univers traditionnel.

B — QUELQUES ASPECTS DE L'INSERTION DANS LE SYSTEME ETATIQUE

1 — L'impact de l'institution des communes rurales

A part la question des élections municipales que nous retrouverons plus loin, cet impact se caractérise par l'apparition d'une nouvelle catégorie d'autorité dans l'organisation politique, à savoir les conseillers ruraux. Cette nouvelle catégorie s'ajoute aux autorités existantes qui sont : les *raiamandreny* de la structure traditionnelle, les Chefs de villages et de quartiers, les agents des cultes confessionnels et autres instituteurs, sans parler des agents des services techniques.

Le conseiller rural revêt, en effet, un statut ambigu. Dans une première considération, son investiture politique relève d'une circonscription électorale comprenant une ou plusieurs communautés territoriales, mais les critères requis échappent en grande partie aux valeurs traditionnelles. Dans une deuxième considération, il échappe en quelque sorte à la stratification en classes d'âge. L'ambiguïté se trouve accentuée par les fonctions de «chef» et de «serviteur» qu'il apparie : il transmet les décisions administratives, il collecte les impôts, il aide les agents des services techniques pour la vulgarisation des nouvelles méthodes de cultures, il dresse les procès-verbaux des feux de brousse et autres délits, il assure l'exécution des règles et formalités attenantes au *famadihana* ou au droit d'abattage, il sert de témoin devant les instances juridictionnelles de l'Etat. Mais en définitive, il apparaît aux yeux de la collectivité plus comme un agent du pouvoir étatique que comme un représentant de ceux qui l'ont élu. Par ailleurs, les subdivisions électorales ne correspondent pas toujours aux unités politiques traditionnelles ce qui provoque parfois des tensions entre celles-ci et les autorités administratives d'une part, entre les communautés elles-mêmes d'autre part car les faits montrent que l'unité d'appartenance du conseiller recueille toujours des avantages concrets (13).

(13) Lors des élections municipales de décembre 1969, il a été question d'incorporer la section dite de Faliandro, l'une des parties composantes de l'entité traditionnelle Teloray, dans la circonscription électorale de Tsararay. Or, les deux communautés n'ont aucun lieu politique historique. L'ensemble Teloray a vigoureusement protesté auprès des autorités communales. Il a fallu effectuer des démarches en haute instance pour remettre les choses en ordre, car toute l'opinion publique régionale a été sensibilisée par la question.

A ce dernier propos, il nous faut souligner que mises à part ses attributions de conseiller rural, celui-ci ne peut se détacher de sa place au sein de la structure sociale traditionnelle. Il se trouve ainsi aux prises avec les liens de parenté ou de lignage, ce qui entraîne parfois une juxtaposition des deux catégories d'obligations, d'où une nouvelle forme de tension entre les unités traditionnelles.

Pour achever les complications, le conseiller n'arrive généralement pas à faire comprendre à sa collectivité les formes d'empiètement de compétence entre le Conseil communal et l'Administration générale, plus particulièrement à propos de la collecte des impôts et des autorisations de toutes sortes. En définitive, nous pouvons parler d'un double degré d'impact : au niveau interne, le statut ambigu du conseiller rural ; au niveau de la relation entre la collectivité et le système étatique, la première éprouve le sentiment que c'est toujours l'Administration qui mène toutes les affaires, au détriment de l'idée de représentativité démocratique.

Pour ce qui est de notre communauté, il y a un conseiller rural pour l'ensemble géographique Tatamalaza-Tanimainty et un autre pour Faliandro qui constitue en même temps un groupement géographique et une entité traditionnelle. Nous noterons alors deux faits observés lors des élections municipales de décembre 1969. D'une part, le Conseiller de Faliandro, quoique résidant dans le territoire de Tatamalaza, obtient sans trop de complication un deuxième mandat, qu'il doit essentiellement au fait qu'il appartient au plan lignager à l'entité Faliandro. D'autre part, un jeune fonctionnaire a eu un certain mal à se faire accepter dans la section de Tatamalaza pour deux raisons : d'abord, une partie des électeurs tenait au conseiller sortant en vertu d'intérêts matériels ou moraux ; ensuite, ce candidat avait la majeure partie de sa *fianakaviana* dans la section de Faliandro. A propos de ce dernier cas, il s'ajoute un autre paramètre : le conseiller sortant appartenait au groupement territorial et politique de Tanimainty, tandis que le nouveau candidat appartenait au groupement de Tatamalaza.

En résumé, les implications de l'institution commune rurale se situent sur les plans suivants : la dualité entre système traditionnel et système étatique, la libération de certaines formes de contradictions internes du système traditionnel, l'ambiguïté du statut du conseiller rural au sein de la structure traditionnelle. Ce sont là autant de facteurs susceptibles de provoquer un déséquilibre dans le système traditionnel. En effet, la notion d'intérêt général ne paraît pas en mesure de contrôler lesdites oppositions, ce qui revient à dire que les valeurs traditionnelles dans leur ensemble ont du mal à intégrer cet élément étranger dans le système. Il semble cependant que tension et troubles se diluent dans les obligations de vivre en société en recherchant la meilleure harmonie possible, ce qui se situe essentiellement au niveau de l'acquis culturel.

2 — La question des élections

Nous aurons à considérer deux catégories d'élections :

— celles pour la participation aux corps constitués de l'Etat : Communes, Assemblées Nationale et Régionale, Présidence de la République.

— la désignation des auxiliaires de l'Administration (chefs de villages et de quartiers) et des délégués au sein des organismes de développement (animation rurale, Conseil rural de développement).

Rappelons tout d'abord que le décret de 1902 attribuait aux collectivités traditionnelles la désignation des Chefs de villages et quartiers. Plus tard, il a fallu désigner des notables et délégués cantonnaux pour siéger dans les Conseils de collectivités des CAR et CRAM. Il semblait alors que les collectivités y procédaient sans trop chercher à comprendre et la qualité de délégué se percevait avant tout comme un titre honorifique. Jean COMTE nous dit que les fonctions en étaient imprécises et difficiles autant que dupantes et que les délégués, livrés à eux-mêmes par les populations, étaient obligés de faire plaisir tout seuls à l'Administration (14). Quoi qu'il en soit, nous remarquons une chose : on élisait quasi automatiquement des *raiamandreny* de l'ordre traditionnel, ce qui confirme l'assimilation au titre honorifique. Les communautés restaient dans leur logique interne : seuls les *raiamandreny* sont habilités à les représenter, quelle que soit la nature de la représentation. Toute considération relative à la compétence n'apparaîtra que plus tard.

Mentionnons, par ailleurs, que l'ingratitude des tâches des Chefs de villages et de quartiers lors des durs moments de l'époque coloniale constituait un antécédent traumatisant. En effet, il revenait à ceux-ci de pourvoir au «recrutement» des équipes de travaux «bénévoles» et de poursuivre ceux qui ne payaient pas les impôts. Le traumatisme portait alors sur le système de représentation en tant que tel et ceci s'ajoutait à la nécessité de s'en remettre aux *raiamandreny* qui avaient des responsabilités naturelles au regard des communautés.

En 1959, quand viennent les premières élections communales, ces antécédents du passé n'ont pas encore disparu de l'espace politique et culturel. On ne saisissait pas encore clairement la portée exacte des élections mais néanmoins, de nouveaux critères commençaient à entrer en jeu : la bonne volonté et la capacité intellectuelle à assumer la tâche. Du reste, les candidats étaient en quelque sorte présentés par l'appareil administratif et la question se réduisait à un «devoir» de voter. Les collectivités ne posaient pas de problèmes outre mesure car les candidats étaient des enfants du pays, dotés d'un certain degré de connaissance (anciens combattants, anciens instituteurs).

Pendant, la mise en marche effective du système communal transformera la perception de la question des élections avec une rapidité insoupçonnée. Dorénavant, les communautés arrivent à établir un lien entre l'acte électoral et leurs intérêts matériels et moraux et acceptent d'entrer dans le jeu.

(14) Jean COMTE, op. cit., p. 33.

Elections pour la participation au pouvoir

A ce dernier propos, nous parlerons d'une certaine conscience des affaires politiques. On établit une distinction entre les élections municipales d'un côté, les élections législatives ou régionales et présidentielles de l'autre (15). L'objet de la distinction réside en ceci : la gestion de la commune est visiblement proche des intérêts des collectivités, et il s'agit de profiter du droit qui est donné d'y participer ; tandis que la gestion au sommet des intérêts nationaux est considérée par le monde rural échappant à son pouvoir. Ceci est du reste vérifié au plan formel, car les élections législatives se font au scrutin de liste et les élections présidentielles n'ont été jusqu'ici que pure forme.

L'intérêt porté aux affaires de la municipalité fait alors apparaître deux faits importants. On assiste à la présentation par des collectivités de candidats « indépendants », c'est-à-dire en dehors de tout contrôle de l'appareil administratif et des partis politiques. Selon la structure interne des circonscriptions électorales respectives, les collectivités qui se regroupent ainsi peuvent appartenir à des unités politiques naturelles différentes. Ceci constitue par la même occasion une acceptation de la dualité entre l'ensemble du système étatique et un univers traditionnel aspirant à gérer en propre ses intérêts. Il s'agit en somme de la naissance d'une nouvelle perception de la notion d'intérêt général, entraînant la naissance d'entités politiques d'une nature nouvelle. Il semble que le phénomène s'étend sur une grande partie de l'Ile.

Comme il nous a été donné d'observer de près le déroulement des élections municipales de décembre 1969, parlons des remous de différents ordres qui se manifestent dans une telle occasion. Nous les verrons en suivant les stades successifs.

Premier stade : la précandidature

Les aspirants candidats sont pressentis bien avant la date des dépôts officiels de candidatures. Ils le sont par leur comportement global et plus particulièrement par les premiers contacts qu'ils établissent avec les *raimandreny* à titre de sondage d'opinion. Dès lors, les fractions se dessinent, soit ouvertement, soit d'une manière voilée, engendrant quelques heurts de premier degré. Nous soulignerons alors que ces fractions se forment sur des critères divers : pour certains, c'est le primaire esprit de groupe se situant à un niveau ou à un autre ; pour d'autres, c'est la valeur intrinsèque de la personne, compte tenu de son audience sociale personnelle ou de sa capacité intellectuelle ; pour d'autres encore, c'est la « fiche politique » selon les critères étrangers que sont l'appartenance plus ou moins explicite à un parti ou les relations avec les tenants du pouvoir administratif. Ce sont là les principaux critères qui peuvent du reste donner lieu à des combinaisons.

(15) Elections législatives : 1960 - 1965 - 1970. Premières élections présidentielles au suffrage universel : 1965. Elections municipales : 1959 - 1964 - 1969.

Dès ce premier stade donc, nous voyons que la question dépasse partiellement l'espace des valeurs traditionnelles, ce qui se trouve vérifié sur un autre plan par le fait que les premiers affrontements se font indépendamment des règles des relations traditionnelles.

Deuxième stade : l'investiture

Nous distinguerons ici trois aspects :

- le choix d'un candidat par un parti politique donné parmi les aspirants,
- la reconduction de candidature du conseiller sortant ou la désignation d'une autre,
- l'approbation des candidatures «indépendantes» par les autorités de la communauté.

Entre ces trois aspects, nous avons un point commun : la nécessité d'obtenir la caution morale des *raiamandreny* de l'ordre traditionnel. Seulement, il n'est plus question d'un corps uni, car celui-ci s'est disloqué au gré des opinions, cédant lui aussi à la diversité des critères. Lors du premier stade, chaque aspirant aura déployé ses efforts pour en obtenir le plus possible à sa cause. Or, il n'est pas toujours facile d'être assuré des appuis, car un *raiamandreny* manifeste rarement sa désapprobation dans une conversation face à face. En fait, tout aspirant est fixé à l'avance sur ceux qu'il pourra rallier mais il ne peut pour autant omettre de parler aux autres au nom du «*voninahitra ifanomezana*» (le respect qu'on se doit). En effet, faillir à ce principe choquerait non seulement les *raiamandreny* mais l'ensemble de la communauté. L'appareil d'un parti politique lui-même ne peut négliger cette caution préalable des *raiamandreny* si tant est qu'il entend maintenir de bons rapports avec les communautés considérées.

Nous avons affaire ici à une attitude relevant quelque peu de la contradiction : la catégorie des *raiamandreny* peut sombrer dans la dislocation mais il n'empêche que la communauté veut se retrouver dans des guides spirituels qui sont d'abord les anciens, ensuite les autres catégories de *raiamandreny* qui sont les ministres du culte, les instituteurs ou autres éléments dynamiques. A ce propos, on a enregistré les échecs de candidats investis par un parti sans l'appui préalable requis, quand bien même ils possédaient une valeur intrinsèque et une audience sociale supérieure à celles de leurs concurrents.

Toujours est-il que nous assistons à de véritables affrontements, mais avec un caractère spécifique : il est rare que les opinions soient exprimées en présence des personnes intéressées. A fortiori, deux prétendants candidats ne peuvent tenir un affrontement en public. Ceci peut s'interpréter comme un souci d'éviter des tensions directes, susceptibles d'affecter gravement l'ensemble de la vie sociale.

Troisième stade : la campagne officielle et le vote

La communauté cesse d'avoir un rôle actif à proprement parler, car le rapport des forces aura été défini lors des stades précédents. Tandis que de leur côté, les personnages publics procèdent à différentes manœuvres diversement appréciées : qui pour dissuader un candidat «indépendant», qui pour en discréditer un autre par des faux bruits de corruption. L'opinion publique communautaire réagit soit par une baisse totale de tension, soit par l'expression silencieuse du sentiment d'avoir été dupé par un personnage ou par un appareil politique. Le vote en lui-même se réduit à un «devoir» quand on a affaire à un candidat unique, tandis qu'il réserve des résultats inattendus dans le cas contraire.

*

* *

De ce court développement sur les élections pour la participation au pouvoir étatique, nous retiendrons quelques réflexions :

— la conception de l'intérêt commun semble accepter le terrain d'une nature nouvelle offert par les élections municipales. On peut parler d'une intégration partielle par la notion traditionnelle d'intérêt général, en même temps que de l'apparition d'une perception nouvelle de la notion.

— La notion de *raiamandreny* définie par le système traditionnel se prolonge dans une question qui échappe pour une bonne part aux valeurs traditionnelles.

— Les affrontements sociaux semblent se donner libre cours, ce qui nous amène à avancer que le phénomène échappe au contrôle des valeurs traditionnelles. En effet, en admettant que ces dernières réussissent à intégrer en leur sein une nouvelle conception de la notion d'intérêt général, nous avons sur le deuxième plateau de la balance les nouveaux critères relatifs à la compétence, le poids de l'appareil politico-administratif, le caractère honorifique du titre, l'idée du «devoir» envers l'Etat, soit autant d'éléments qui échappent au contrôle des valeurs traditionnelles. De ce fait, les contradictions internes se trouvent occasionnellement libérées, tant au niveau des individus qu'au niveau des groupes. A côté de cette libération, il apparaît une nouvelle contradiction de type majeur : l'opposition entre la cohésion du corps social et la lutte pour le pouvoir.

La possibilité des valeurs traditionnelles d'intégrer le phénomène se limite alors au niveau de la libération ou de l'aggravation de contradictions internes, car après l'élection, les formes d'affrontement peuvent être résorbées dans l'idée d'intérêt commun, quoique de manière imparfaite ; tandis que le fait de se situer par rapport au système étatique reste en dehors de cette possibilité. Mais au niveau de la vie interne, le caractère imparfait de l'intégration laisse parfois des traces difficilement effaçables, sinon indélébiles qui, pour s'estomper dans le temps, demanderont des compensations sur d'autres niveaux de la vie sociale, notamment sur des intérêts matériels.

Les autres types d'élections

Pour désigner les auxiliaires de l'Administration que sont les chefs de village et de quartiers, deux considérations principales entrent en jeu : la nature de la fonction, et un principe mutuel de rotation qui tient surtout compte du sectionnement géographique. L'extériorité de la question par rapport au système traditionnel réside dans le fait que les unités administratives villages ou quartiers réunissent des communautés historiquement distinctes.

Dans la mesure du possible, une communauté cherchait à élire un chef de quartier réunissant les deux conditions de *raiamandreny* traditionnel et de personne apte à remplir la fonction, ce qui n'était pas pour déplaire à l'Administration qui voulait avant tout l'efficacité. Quant aux chefs de villages, on les choisissait parmi les citoyens d'âge mûr ou mûrissants, disposant d'un minimum d'audience personnelle dans la structure sociale. Mais par le truchement du vote majoritaire institué par le décret de 1902, les critères de l'audience sociale et de rotation connaîtront progressivement une brèche, laquelle constituera un terrain de tensions internes. Puis la question accentuera son caractère d'extériorité depuis qu'une ordonnance de 1962 dispose que les chefs de villages et de quartiers sont nommés par le sous-préfet sur une liste de trois personnes présentée par le conseil communal.

Rappelons par ailleurs que ces fonctions ont subi une évolution dans le temps quant à l'objet et quant à la forme. Pendant la période dure du régime colonial, soit avant les années 1950, elles consistaient essentiellement à alimenter les «réquisitions» et à traquer les «vagabonds» qui ne payaient pas les impôts. La tâche était ingrate, et les candidatures n'étaient arrachées que par l'obligation d'obéir à l'Administration. Plus tard, quand les temps sont devenus relativement plus cléments, les avantages tangibles connaîtront une considération croissante : le titre honorifique et la ristourne des impôts payés (1 % pour le chef de quartier et 5 % pour le chef de village). Dès lors, les candidatures feront l'objet de manœuvres diverses qui vont jusqu'à provoquer des tensions. Par ailleurs, l'Administration omniprésente appuiera officieusement ou officiellement des candidats, ce qui ne correspond que par hasard aux intérêts et aux principes de la communauté.

Le mode de votation présentait un aspect particulier. Quand la pression administrative ou l'entente entre les fractions communautaires aboutissait à une candidature unique, le rôle de l'assemblée élective se réduisait à une acclamation de plus ou moins bien gré. Quand il y avait plusieurs candidats, il n'y avait pas une urne unique, mais autant de chapeaux que de candidats ; les participants défilaient devant les chapeaux, munis de cailloux, simulant d'en laisser un dans chaque chapeau, mais n'en déposant que dans celui du candidat de leur choix. Nous noterons que le système ménageait l'entente interne, mais il reste que le principe du consensus en subit une brèche de plus en plus grande.

Quant à la désignation de délégués auprès des organismes de développement, elle se fait en fonction pratiquement exclusive de l'idée de progrès : puisque le principe même est de participer à des voies nouvelles, la communauté estime que c'est là



l'affaire des nouvelles générations. Ainsi, on désigne des jeunes pour les stages d'animation rurale, ce qui constitue en soi un handicap pour la réussite de l'action car les animateurs ne disposeront alors que du seul atout technique, sans l'appui d'une audience sociale. Il faut alors un dynamisme caractérisé pour réussir quelque impulsion innovante. Pour ce qui est de la participation au CRD (conseil rural et développement, créé par un décret de 1965), la communauté s'en remet généralement aux personnages politiques investis, conseiller rural ou chef de village, d'autant plus que seuls les conseillers ruraux ont voix délibérative.

Au total, les implications de la question globale des élections se ramènent essentiellement à l'opposition d'ordre politique entre les systèmes traditionnel et étatique. Ceci débouche sur le problème de l'efficacité de l'interventionnisme étatique, mais nous ne pouvons développer la question en tant que telle dans la présente étude.

3 — *La question des impôts*

Rappelons que l'impôt sur le minimum fiscal et les taxes sur la propriété représentent environ une somme de 4 000 francs (16). La campagne de perception est ouverte dès le 1er janvier, et le chef de canton s'évertue à obtenir les meilleurs résultats dans les meilleurs délais pour ne pas être en reste devant une compétition inter-cantonale (17). Pour s'acquitter de l'obligation, le paysan ne dispose que de deux types de ressources : la vente des récoltes — maigres dans le cas présent — et le gain salarial. L'apport monétaire des formes de migration réduira progressivement la dimension financière de la question.

Sous le régime colonial, le paiement des impôts se présentait comme un cauchemar en soi. Les insolvable, appelés avec raillerie «vangabao» (vagabonds) étaient traqués sans pitié et astreints à payer en nature par des travaux physiques. Les scènes de flagellation étaient fréquentes lors des tournées du chef de canton ou de district.

Dans le système actuel, on utilise des méthodes psychologiquement plus souples qui se révèlent concluantes. Ces méthodes sont l'exploitation du crédit social et du tact des personnages publics, l'inculcation de l'idée de devoir de citoyen, l'éveil de l'amour-propre dans le jeu de la compétition, mais aussi une forme de menace plus ou moins voilée à l'intention des localités ou des contribuables récalcitrants.

(16) Le revenu familial se situerait entre 10 000 et 20 000 francs, autoconsommation comprise. Il existe un système de dégrèvement pour les pères de familles nombreuses et pour les vieillards.

(17) Il est attribué des primes «morales» à l'unité administrative qui s'acquitte de ses impôts avec le plus de dextérité. En 1969, la sous-préfecture de Fandriana a gagné dans la course, ce qui lui a valu une fête de l'impôt d'envergure nationale.

A l'heure actuelle, la question présente trois paliers au niveau du contribuable : trouver la somme nécessaire, s'exécuter rapidement pour éviter des conséquences fâcheuses aux niveaux de sa personne et de la communauté quant aux rapports avec l'administration, et le souci d'éviter une déconsidération sociale interne. Il s'agit en somme de se mettre en règle avec l'autorité extérieure pour éviter non seulement des représailles, mais aussi pour être en paix au regard de la vie sociale interne. A ce dernier niveau, nous pouvons parler d'une intégration par le système traditionnel au plan politique. En effet, mise à part la déconsidération due à l'insolvabilité, celui qui tarde à s'exécuter contribue à faire obstacle à certains avantages, réels ou virtuels, accordés en retour par le Fanjakana (18). En somme, aux plans extérieur et intérieur, il s'efforce de sauvegarder l'honneur et les intérêts de la communauté. Les autorités administratives semblent avoir compris ce mécanisme psychologique et en tirent profit, témoin ce «chantage» sur l'ouverture de la saison du *famadihana*.

En définitive, il semble que la question de l'impôt se résorbe partiellement dans une attitude dictée par les valeurs traditionnelles. Le processus de résorption se situe alors aux deux niveaux du politique et du culturel, en ce sens que pour vivre la paix de la vie sociale, on oppose à l'obligation administrative l'intérêt moral général et personnel. La société revêt ici sa vertu de refuge libérateur et sécurisant.

4 — Une forme d'empiètement du système étatique sur la structure traditionnelle : le tribunal terrier

Il s'agit d'un tribunal ambulante, institué pour régulariser les titres de propriété, donc connaissant des litiges relatifs à la succession. Rappelons que dans la communauté de Tatamalaza, l'immatriculation cadastrale a été faite vers 1939. Des différends sont apparus tout au long de l'histoire généalogique, qui dépassaient parfois le mécanisme traditionnel de règlement. Nous n'avons pas eu l'occasion d'assister à des sessions du tribunal car le travail a été fait en 1968, mais néanmoins, nous avons pu recueillir différents faits relatifs à la situation ultérieure.

Soulignons qu'il s'agit d'une question des plus graves, car touchant les acceptions matérielle et politique du concept d'*anarandray* ; la dimension s'en trouve accrue avec le rétrécissement incessant des parcelles d'héritage du fait de la poussée démographique.

Donnons quelques types de situation occasionnés par l'intervention du tribunal :

— Certains titres de jouissance ou de propriété ont été trouvés irréguliers quant à la forme parce que basés sur les seuls principes traditionnels de succession. Ceci a nécessité à différentes reprises des mises au point au niveau familial ou lignager, ou encore des formalités administratives compliquées. Parfois, l'insuffisance de

(18) Le pourcentage à atteindre pour l'ouverture de la saison du *famadihana* est fixé par arrêté préfectoral, se situant autour de 80 %. Par ailleurs, les localités retardataires sont facilement déboutées dans leurs revendications, dont notamment les demandeurs de subventions pour un projet.

preuves aboutissant à la dépossession pure et simple : c'était le cas d'un vieillard qui s'est vu dépouillé au profit des héritiers de son frère.

— Des co-héritiers ont usé de différentes manœuvres pour mettre à profit les textes de la loi, devant l'absence de testaments écrits, ce qui n'allait pas sans provoquer des troubles internes profonds.

— Le tribunal a procédé à des partages allant à l'encontre du principe de la succession patrilinéaire, au nom des textes législatifs.

Bref, l'opposition entre les lois de l'Etat et celles du système traditionnel était nette, et une fois encore, nous assistons à la libération de certaines formes de contradictions internes. Le fait le plus important est que des membres de la communauté en arrivaient à faire passer l'intérêt matériel personnel avant l'autorité des principes traditionnels.

Nous noterons sur un autre plan que les témoignages fournis par les autorités traditionnelles n'ont été utilisés qu'à titre subsidiaire, ou plus exactement pour donner plus de vigueur aux textes législatifs. Du reste, à quelques exceptions près, il semblait que les *raiamandreny* consultés se trouvaient dans une situation incommode : d'un côté, ils s'efforçaient de jouer leur rôle de représentants des communautés traditionnelles, mais de l'autre, ils s'embarassaient du fait d'avoir affaire à des hommes de lois dont ils ne parlaient pas le langage et auxquels il fallait faire plaisir. Dans une idée l'efficacité, le tribunal a fait siéger le conseiller rural en tant qu'assesseur, mais celui-ci se trouvait dans une position similaire à celle des *raiamandreny*, et s'en remettait aux hommes de lois, hormis quelques situations qui le touchaient ou qu'il connaissait particulièrement. En définitive, c'était dans l'ensemble la primauté des textes ; nombre de personnes ou de familles, se sentant profondément lésées, ont recouru aux juridictions supérieures, la plupart du temps pour sauver le principe de l'héritage patrilinéaire, peu importe la consistance matérielle de l'enjeu (19).

A l'heure actuelle, les troubles internes provoqués par les décisions du tribunal persistent au sein de l'espace général des relations sociales et de l'équilibre politique des communautés. Pour ceux qui auront eu l'impression de se plier devant une force extérieure implacable, l'Etat s'identifiera alors à l'idée d'oppression.

C — LA PORTEE DES ACTIONS DE DEVELOPPEMENT A CARACTERE COMMUNAUTAIRE

En nous illustrant de nos observations, nous nous préoccupons de voir dans

(19) Nous citerons entre autres une situation qui, aux yeux d'un observateur étranger, relèverait de la « folie douce ». Pour un lot de rizières évaluable à 30 000 francs (selon les normes locales de prix), deux familles appartenant à un même lignage, se prévalant du même droit de propriété, engagent des frais de justice énormes. On nous a rapporté que chacune des parties aurait déjà dépensé 90 000 francs, alors que l'affaire continuait de traîner en longueur.

quelle mesure les actions successives menées par l'Etat ont reçu l'adhésion de la population traditionnelle.

Considérons la période des CAR et des CRAM. Des conversations que nous avons pu avoir avec les habitants de Tatamalaza, nous avons retenu que la formule était perçue dans un seul sens, c'est-à-dire que les paysans établissaient une relation directe entre les décisions transmises par le délégué cantonal et les travaux qui s'ensuivaient ; ils ne savaient pas au juste quelle était la part de leur délégué dans ces décisions. En somme, tout se ramenait pour eux à des travaux matériels, sans la conscience d'une autre forme de participation. Mais sur un autre plan, ils mentionnaient à juste titre la tendance à l'adoucissement qui intervenait après la répression de l'insurrection de 1947 : il n'y avait plus de réquisitions pour des régions lointaines, et de ce fait, les travaux paraissaient moins pénibles. Cette remarque nous permet de déduire que les paysans concevaient comme appartenant à la même suite logique les grands travaux d'aménagement du régime SMOTIG (20) et la construction de la route cantonale, des bureaux du canton, du poste sanitaire et du marché du canton. Ceci équivalait à dire qu'ils se contentaient d'obéir, sans chercher à comprendre la nature du système de décision.

Dans l'ensemble donc, l'esprit des décrets de 1902 et de 1944 se perpétuait, ou même s'accroissait : non seulement les collectivités naturelles se réduisaient au rôle d'auxiliaires de l'administration, mais elles servaient avant tout de force de travail. On ne saurait parler d'adhésion des populations.

Cette attitude du monde rural s'explique partiellement lorsqu'on regarde l'arrêté du 7 juin 1950 instituant les CAR, qui est marqué surtout par l'omniprésence de l'Administration, notamment dans les articles 5, 6 et 8 : le chef de district homologuait la désignation des membres du conseil de collectivité, révoquait ceux qui commettaient des irrégularités dans l'exercice de leurs fonctions, contrôlait de près les délibérations... Ceci ne donnait donc au conseil qu'une marge étroite quant à la décision, d'autant plus que les membres ne disposaient ni de la compétence technique, ni du sens de la gestion, faute d'éducation.

C'est dans ce contexte que vient en 1959 la généralisation de l'institution communale, laquelle devait avoir entre autres attributions le contrôle des collectivités traditionnelles aux plans administratif et économique. Cet agencement a été aménagé d'une manière concrète un peu plus tard : l'ordonnance n° 62-004 du 24 juillet 1962 fixait les attributions, responsabilités et pouvoirs des *fokonolona*, puis une

(20) SMOTIG : Service de la main-d'œuvre pour les travaux d'intérêt général, par lequel ont été construits notamment les réseaux routier et ferroviaire. Les jeunes gens «recrutés» ne revenaient qu'après de longs mois. La dureté des conditions de travail relevait d'une légende cauchemardesque, et nombreux sont ceux qui essayaient de se soustraire au recrutement en fuyant dans d'autres régions. L'Administration s'en remettait alors pour une grande part aux chefs de villages et de quartiers pour assurer les effectifs.

Rappels que le système a duré de 1926 à 1936.

série de textes lancera dès la même année la formule des travaux au ras du sol (21). Mais si cette dernière formule a eu le mérite de donner l'initiative aux collectivités comme nous l'avions souligné, en revanche, la personnalité des collectivités connaissait une nouvelle amputation, car d'une part les chefs de villages et de quartiers sont nommés par le sous-préfet sur une liste présentée par le conseil communal, et d'autre part les *dina* (conventions collectives) trouvaient un nouveau relais de contrôle dans le CRD (conseil rural de développement) avant la soumission au sous-préfet.

Nous noterons à ce dernier propos que le conseil communal est souvent débordé par son rôle de maître d'œuvre, et que les subventions allouées sont souvent insuffisantes, d'où un mauvais départ de la formule (22). Quoi qu'il en soit, les collectivités naturelles retrouvaient en quelque sorte le rôle de force de travail qu'elles remplissaient sous le régime des CAR et CRAM.

Considérons maintenant la perception du mouvement coopératif. La loi-programme n. 64-007 portant mise en œuvre du premier plan quinquennal (1964-68) concevait la coopérative comme l'instrument d'un développement socialiste. Dans son exposé des motifs, l'ordonnance de base de 1960 stipulait «une réglementation souple pour l'application par le gouvernement des dispositions à mettre en œuvre, en vue d'éviter les errements antérieurs et développer l'esprit coopératif». Pour donner un contenu à ces idéaux, l'Etat s'est attaché tout de suite à créer des coopératives, sans prendre le temps de donner une éducation préalable. Pour «pallier» à cette carence, des textes successifs renforceront le caractère obligatoire de l'agrément et les sanctions menaçant les administrateurs, gestionnaires et membres. Mais ceci n'était pas pour donner un bon départ à la perception du mouvement ; au contraire, les masses rurales se sentaient dépassées par un système trop compliqué, et les initiatives s'étouffaient (23). En définitive, rares sont les coopératives nées de la véritable volonté des paysans, et la poussée politico-administrative a dû intervenir d'une manière plus ou moins ouverte. De ce fait, le mouvement qui a été conçu dans son essence comme un «instrument de modification des structures socio-économiques»

(21) Article 3 de l'ordonnance 62-004 :

«Le fokolonona doit apporter son concours à la mise en œuvre du plan de développement. Il contribue à l'exécution des travaux au ras du sol entrepris par les communes rurales, et notamment à l'aménagement des voies de communication, aux travaux d'hydraulique agricole et au développement de la production.»

(22) Chiffres donnés par Yves PRATS dans *Structures et méthodes de développement communautaire*, p. 329 : «sur 672 collectivités ayant entrepris ou projeté des investissements, 70 seulement ont terminé lors du démarrage du programme en 1964».

(23) Henri DESROCHE dans *Coopération et développement*, Paris, 1964, étudie le développement coopératif dans les pays sous-développés et donne les considérations principales requises pour un plan de développement y servant de cadre. Il étudie également les types de relations entre l'Etat et le mouvement, et analyse le problème au niveau des hommes : auto-conscience, auto-organisation, auto-développement.

Voir également : Henri DESROCHE, *Planification et volontariat dans les développements coopératifs*, Paris-La Haye, 1963 et «problèmes du développement et associationnismes coopératifs» *Cahiers Internationaux de Sociologie* Paris, 1962.

- formule de Roger Granger - ne pouvait avoir une véritable implantation dans le monde rural, car on tombait une fois encore sur l'attitude consistant à faire plaisir aux autorités extérieures, plutôt qu'à la prise en main de son développement.

Nous noterons cependant que le principe de l'association en tant que tel paraît avoir été compris, témoin cette tentative de «coopérative» d'élevage de cochons de Tanimaity (cf. développement sur les formes d'organisation économique). A ce propos, nous formulerons deux remarques : d'une part la tentative de s'organiser en dehors des textes, de l'autre l'apparition timide d'une forme nouvelle de la notion traditionnelle d'intérêt commun. Nous trouvons alors deux catégories principales d'obstacles, soit le manque de compétence technique et la poussée incessante de l'individualisme économique. Dans la communauté considérée, nous n'avons recensé aucun champ collectif. Du reste, le caractère d'économie de subsistance semble se prêter mal à une implantation du mouvement coopératif (24).

A l'heure actuelle, certaines réalisations collectives voient le jour au niveau de l'infrastructure dans la mesure où des subventions sont allouées par le conseil communal ou par les organismes centraux de l'Etat : canalisations, ponts, petits bar-rages... Il s'agit certes d'une concrétisation de la formule «travaux au ras du sol», mais au-delà de la politique définie par le gouvernement, il semble que ces réalisations se rattachent pour une grande part à une aspiration des collectivités à penser à leurs intérêts en tant qu'unités isolées. L'obtention de subvention est alors considérée comme un droit consécutif au paiement des impôts. Mais dans un degré supérieur, les collectivités manifestent sur certains plans une détermination à faire leur propre progrès, même en l'absence de subvention, comme nous le verrons plus loin.

Cette attitude nouvelle semble être l'expression d'un manque de confiance envers l'ensemble du système étatique, compte tenu des déboires successifs du passé. L'hypothèse paraît vérifiée par nos observations.

En effet, les populations rurales se sont aperçues bien vite que l'indépendance ne faisait pas de miracles, et que les actions menées par le «Fanjakana» rejoignaient sur divers points la politique du régime colonial, quant à la part qui revient effectivement aux communautés naturelles. Ainsi, l'attitude nouvelle en question apparaît surtout comme un repli sur soi-même.

(24) Voir en annexe la liste des coopératives et assimilées recensées dans le périmètre de la sous-préfecture de Fandriana.

Pour la sociographie actuelle du mouvement coopératif : Henri DESROCHE. *Entreprises ou/et associations dans les secteurs coopératifs et para-coopératifs à Madagascar*. Paris, Bureau d'Etudes Coopératives et communautaires, 1971, 52 p. (extrait du n° 163 de Revue des Etudes coopératives, 1er trimestre 1971).

D — REFLEXIONS D'ENSEMBLE SUR LA PARTICIPATION AU SYSTEME ETATIQUE

Devant l'inefficacité des différentes catégories d'action menées pour le développement des populations rurales, on a pris l'habitude de parler de «l'apathie» des paysans, de leur méfiance envers toute forme d'innovation, et d'aucuns en feraient une conviction au même titre qu'Alfred et Guillaume Grandidier prenaient l'indolence et la paresse comme des éléments naturels du portrait caricaturé du malgache (25). Un tel jugement de valeur ne peut qu'être subjectif à notre sens, car il déchargerait facilement le pouvoir étatique de toute forme de responsabilité. Or, il suffirait de se référer à certains points de la politique administrative pour comprendre cette forme de méfiance.

Rappelons en premier lieu le renforcement de la tutelle administrative, qui perpétue la situation d'assujettissement vécue par les communautés rurales sous le régime colonial. En second lieu, la politique de «récupération» des institutions traditionnelles connaît le même renforcement, car les textes disent que les fokonolona «doivent se conformer à leur rôle d'intermédiaires entre les individus et les pouvoirs publics au niveau des petites collectivités». Il est alors une forme nouvelle de récupération, soit celle de l'utilisation des *dina* (conventions) à des fins économiques, selon les dispositions de l'ordonnance n° 60-175. En effet, la réalisation du travail bénévole afférent à tout projet «au ras du sol» est basée sur une convention qui est soumise au conseil rural de développement pour servir de garantie auprès des instances supérieures habilitées à allouer la subvention demandée. Mais dans le souci de réussir au mieux sa politique, l'Etat veut neutraliser certaines dimensions du système traditionnel. En voulant préciser la place juridique des fokonolona, la circulaire n° 584 MJ/CAB dit «Il apparaissait (depuis l'ordonnance n° 60-175 fixant les attributions et responsabilités) en effet difficile de concilier le maintien des collectivités à caractère fortement centralisateur avec la création des communes fondées sur l'idéal démocratique et l'occasion aux fonctions de gestion par voie d'élection au suffrage universel...» Il est stipulé plus loin que les conventions sont destinées à compléter la réglementation communale. De tout ceci, nous tirerons une conclusion à deux degrés : d'abord, les collectivités appartiennent non plus à elles-mêmes, mais à la politique de l'Etat, lequel s'arroge le droit de les manipuler dans tous les sens, voire de les mutiler à un niveau ou à un autre ; ensuite, le mécanisme de fonctionnement des collectivités se trouve bloqué du fait que le système n'est pas considéré en tant qu'un tout, d'où un affaiblissement du potentiel de mobilisation.

Le caractère coercitif de certaines formes de législation achèvera alors d'accroître la méfiance envers le système étatique : la menace de transfert à l'Etat des terrains appropriés et non exploités (ord. 62-110), les dispositions sur la répression de l'oisiveté (ord. 62-062), l'obligation d'avoir un bassin piscicole ou de planter un nombre donné d'arbres fruitiers... Rappelons à ce même propos les sanctions relatives au fonctionnement des coopératives.

(25) A. et GRANDIDIER. *Ethnographie de Madagascar*, t. 2, pp. 54-56.

Sur un autre plan, l'Etat a hâte de voir les coutumes céder le plus de pas aux idées nouvelles. Ainsi, on mène des batailles contre les jours *fady*, contre les manifestations considérées comme ostentatoires, notamment les cérémonies relatives au culte des ancêtres. Or, on ne saurait oublier que le patrimoine culturel reste cher aux communautés traditionnelles en tant qu'affirmation de leur personnalité et en tant que refuge devant l'oppression des forces extérieures.

Au bout du compte, la question se présenterait de la manière suivante dans l'esprit de la communauté villageoise et de ses membres :

— ce qu'il est convenu d'entendre par ordre nouveau est-il venu pour détruire tout ce qui se rattache au passé, y compris le droit de vivre selon ses valeurs propres qui, en elles-mêmes, ne peuvent s'opposer à la marche du système étatique ?

— n'est-il pas possible de participer au progrès sans être obligé de renoncer à sa vie propre ?

— comment faire pour que les assauts à différents niveaux des forces extérieures ne finissent pas par détruire la vie sociale en tant que telle, par le biais des éléments qui favorisent l'opportunisme et l'individualisme ?

— comment serait la vie si la communauté devait éclater en emportant ses valeurs ?

Il semble que ces interrogations convergent sur ce dernier palier, à en croire certains éléments d'entretien que nous avons eus avec les habitants de Tatamalaza. En parlant des pratiques dites «anti-économiques» et des *fady* (interdits), Jean-William Lapière dit que «le paysan ne saurait y renoncer tant qu'il aura des raisons de douter que les innovations proposées s'intègrent à un nouvel ensemble socio-culturel aussi sûr et solide que l'ancien» (26). Cette conclusion pourrait être étendue à l'ensemble de la vie de la communauté. D'où cette attitude de repli sur soi, qui se ramène à la sauvegarde de sa vie propre. Plus encore, le caractère oppressif des éléments extérieurs à cette vie provoque une certaine recrudescence des manifestations des valeurs culturelles traditionnelles, et d'une manière générale, redonne une vigueur à l'autorité des acquis culturels du système traditionnel. Le phénomène du repli sur soi relèverait de cette forme de prudence naturelle exprimée par le proverbe : «à changer de fontaine, on brise sa cruche ; à prendre le gué inhabituel, on se fait dévorer par le caïman» (*manova fatsakana, vaky siny ; manova fitàna lanin'ny mamba*).

Ainsi, l'univers traditionnel se plie aux impératifs et obligations définis par le pouvoir public dans la marge étroite d'un éventuel reste de confiance dans l'Etat, mais surtout pour retrouver sa paix intérieure. En raisonnement abstrait, le pouvoir public pourra faire valoir que c'est là un marché honnête. Seulement, pour fournir sa part de prestation, l'univers traditionnel «laisse des plumes» nécessairement : c'est la perturbation sociale provoquée par les élections, c'est la primauté des textes sur

(26) Jean-William LAPIÈRE. «Tradition et modernité à Madagascar». *Esprit*, n° 1, 1968, 57-68.

les lois ancestrales de la succession... L'enjeu de la bataille ou du marché ne se trouverait-il pas englouti de ce fait sous les débris et les éclats issus de l'affrontement ? Se trouvant de la sorte en position de faiblesse dès le départ, l'univers traditionnel recourt à la ressource du repli sur soi. Des deux camps en présence, lequel est en droit de lancer la première pierre à l'autre ? Il semble que les collectivités naturelles manifestent le désir légitime de le faire, ce qui se traduit par l'idée suivante exprimée par la bouche de leurs membres : « pourquoi ne nous laisserait-on pas gérer nos affaires en nous confiant en totalité la marche de nos communes ; pourquoi ne disposions-nous pas de l'utilisation des impôts que nous payons? »... La contre-proposition se formulerait ainsi : accepter les obligations minima nécessaires à la marche de l'Etat, et en contrepartie disposer de la gestion en propre de ses affaires et intérêts. L'idée serait-elle moins honnête que l'actuel état de fait ?

Nous avons tenu là un raisonnement abstrait pour essayer de résumer une situation dominée par l'opposition entre les systèmes traditionnel et étatique. Quoiqu'il en soit, cette aspiration quelque peu naïve à s'autogérer, ne pouvant être exprimée à la tribune de l'Etat, se transforme en position défensive de repli sur soi. Il existe un proverbe qui paraît s'adresser en direct aux autorités du pouvoir public : « conduire le peuple, c'est comme transporter de la boue : à serrer trop fort, on la fait filer entre les doigts ; à trop relâcher, on en perd le contrôle ; ce qu'il faut, c'est la manipuler délicatement » (*ny mitondra vahoaka, toy ny mamia fotaka : gejaina miporia-tra, avela miboraka, fa kenakenaina no ahatànana azy*).